

**La loi no 38(I) de 2009 (Modification) concernant la Rémunération égale entre hommes et femmes pour le même emploi ou pour emploi de valeur égale est publiée au Journal officiel de la République de Chypre selon l'art. 52 de la Constitution.**

No 38(I) de 2009

**MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LA REMUNERATION EGALE  
ENTRE HOMMES ET FEMMES POUR LE MEME EMPLOI OU POUR EMPLOI  
DE VALEUR EGALE**

Journal officiel UE: L204 du 26/07/2006, p. 23

A des fins d'harmonisation d'avec l'acte de la Communauté européenne sous titre de  
« Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant  
l'application du principe des chances égales et du traitement égal des hommes et des femmes  
dans le domaine du travail et de l'emploi (reformulation) » et

À des fins d'acceptation de l'art. 20 de la Charte sociale européenne Révisée

L'Assemblée des Représentants adopte les suivants :

Titre abrégé. 177(I) de 2002, 193(I) de 2004.

1. La présente loi de 2009 (Modification) concernant la Rémunération égale entre les hommes et les femmes pour le même emploi ou pour emploi de valeur égale et les Lois de 2002 et 2004 (Loi de base) concernant la Rémunération égale entre hommes et femmes pour le même emploi ou pour emploi de valeur égale, forment désormais les Lois de 2002 à 2009 sur la Rémunération égale entre Hommes et Femmes pour le même Emploi ou pour Emploi de Valeur égale.

Modification de l'art. 2 de la loi de base.

2. L'art. 2 de la Loi de base est modifié comme suit :

a) Les définitions et les termes « discrimination directe basée sur le sexe », « rémunération » et « discrimination indirecte basée sur le sexe » sont remplacés par les définitions suivantes :

« discrimination directe basée sur le sexe » existe au moment où une personne subit, pour des raisons de sexe, un traitement moins favorable de celui qu'une autre personne subit, a subi ou subirait sous les mêmes conditions.

la définition « rémunération » comprend les salaires ou les rémunérations ordinaires, de base ou de seuil minimum, ainsi que toutes les autres prestations que l'employé reçoit par l'employeur, directement ou indirectement, en espèces ou en nature selon la relation de l'emploi.

« discrimination indirecte basée sur le sexe » existe au moment où une disposition, un critère ou une pratique, de première vue neutre, met à une position particulièrement défavorable les personnes d'un sexe par rapport aux personnes de l'autre sexe, sauf si cette disposition, ce critère ou cette pratique est justifiée par un but légal et les moyens employés à cette fin sont propices et nécessaires.

b) On ajoute les nouvelles définitions et les nouveaux termes dans l'ordre alphabétique comme suit:

« discrimination basée sur le sexe » signifie la discrimination directe ou indirecte basée sur le sexe y compris la consigne de traiter une personne d'une façon discriminatoire à cause de son sexe et, également, tout autre traitement moins favorable envers une femme pour des raisons de grossesse ou de congé maternité.

« groupe d'entreprises » signifie le groupe qui comprend une entreprise qui exerce le contrôle et des entreprises sous contrôle.

Modification de l'art. 4 de la loi de base.

100(I) de 1997, 45(I) de 2002, 64(I) de 2002, 109(I) de 2007, 8(I) de 2008, 43(I) de 2008, 69(I) de 2002, 111(I) de 2007.

3. L'art. 4 de la loi de base est modifié. On ajoute après le mot « emploi » (deuxième ligne), les mots « et il ne porte pas atteinte aux dispositions de la Loi concernant la Protection de la Maternité ni aux dispositions de la Loi concernant le Congé parental et le Congé pour des Raisons de Force majeure. ».

Modification de l'art. 5 de la loi de base.

4. L'art. 5 de la loi de base est modifié comme suit :

a) L'alinéa (1) de ceci est remplacé par le nouvel alinéa qui suit :

« (1) Toute discrimination basée sur le sexe est interdite en ce qui concerne les conditions et les termes de rémunération pour le même emploi ou pour un emploi de la même valeur. » et

b) A l'alinéa (3) la phrase « entreprise qui contrôle l'employeur » (deuxième et troisième ligne) est remplacée par la phrase « autre entreprise associée au même groupe d'entreprises, ».

Modification de la loi de base. Addition des nouveaux arts. 6A et 6B.

5. On modifie la loi de base. On ajoute après l'art. 6, les nouveaux articles suivants :

« Dialogue social et promotion du principe d'égalité.

6A. (1) Les organisations des employeurs et des employés doivent entreprendre le dialogue social, afin de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, en suivant entre autres les pratiques appliquées aux lieux de travail, en contrôlant les conventions collectives d'emploi et les codes de déontologie, en encourageant la recherche ou l'échange d'expériences et des bonnes pratiques et en imposant des règles contre les discriminations des rémunérations basées sur le sexe dans les conventions collectives d'emploi en harmonisation avec les dispositions de la présente loi.

(2) Les employeurs doivent promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes aux lieux de travail d'une façon systématique et organisée. A cette fin, ils sont encouragés par l'autorité compétente de fournir à la demande des employés ou de leurs représentants, au moins une fois par année ou plus régulièrement après un accord entre eux et les représentants des employés, les informations précises et adéquates sur l'égalité des salaires, y compris l'analogie

hommes/femmes dans les différents grades de l'organisation, les informations sur les rémunérations et les différences de rémunération, ainsi que sur les mesures éventuelles pour améliorer la situation, en collaboration avec les représentants des employés. Le Code qui est adopté par les partenaires sociaux définit les détails pour atteindre ce but.

Dialogue avec des organisations non gouvernementales.

6B. L'autorité compétente entreprend le dialogue avec les organisations non gouvernementales qui, selon leur statut, ont l'intérêt légitime de contribuer à la répression des discriminations basées sur le sexe et qui ont fixé comme objectif la promotion du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. ».

Modification de l'art. 13 de la loi de base.

6. L'alinéa (1) de l'art. 13 de la loi de base est modifié. *On remplace la phrase* « l'Inspecteur reçoit les dénonciations concernant toute infraction de la présente loi de la part de n'importe quelle personne qui considère être atteinte par cette infraction. Il reçoit également au nom de cette personne les dénonciations déposées par les organisations d'employés et les organisations non gouvernementales qui ont comme but la promotion de l'égalité des hommes et des femmes ou la protection des droits de l'homme en général. L'Inspecteur immédiatement après la dénonciation fait les démarches suivantes, sous condition que l'affaire n'est pas encore introduite à la Cour : » (première à septième ligne) *par la phrase suivante* : « En cas de dénonciation de la part de n'importe quelle personne concernant une infraction des dispositions de la présente loi, conformément aux dispositions des arts 23A et 23B, l'Inspecteur entreprend les démarches suivantes, à condition que l'affaire n'est pas pendante devant n'importe quel Tribunal : ».

Remplacement de l'art. 21 de la loi de base.

7. L'art. 21 de la loi de base, ainsi que son titre, sont remplacés par l'article et le titre suivants :

« Protection juridique et fardeau de la preuve.

21. (1) Toute personne qui considère être lésée par une infraction quelconque de la présente loi est en droit de revendiquer ses droits devant le Tribunal compétent, même si la relation, dans le cadre de laquelle l'infraction présumée a eu lieu, est terminée. La personne a également le droit d'utiliser tout moyen propice à la constitution de l'infraction et à la constitution du dommage quelconque subi à cause de celle-ci.

(2) Dans toute procédure judiciaire, sauf pénale, si la partie au procès qui prétend être lésée par une infraction des dispositions de la présente loi constitue les faits réels dont on présume l'infraction comme probable, la Cour oblige la partie adverse de prouver qu'il n'y avait aucune infraction de la présente loi. ».

Remplacement de l'art. 23A de la loi de base.

8. L'art. 23A de la loi de base, ainsi que son titre, sont remplacés par l'article et le titre suivants :

« Protection extrajudiciaire. 42(I) de 2004.

23A. (1) Toute personne qui considère être lésée par une infraction de la présente loi est en droit de soumettre une plainte y relative à l'Inspecteur qui, après investigation, fait toutes les démarches prévues dans la présente loi.

(2) Toute personne qui se croît lésée par une infraction de la présente loi est en droit, même si la relation, dans le cadre de laquelle la discrimination présumée a eu lieu est terminée, de soumettre une plainte au Commissaire de l'Administration qui possède à cette fin tous les pouvoirs et les compétences prévus dans la Loi concernant la Répression des Discriminations Raciales et Autres (Commissaire). ».

Modification de la loi de base. Addition des nouveaux arts 23B et 23C.

9. La loi de base est modifiée. On ajoute après l'art. 23A les nouveaux articles suivants :

« Représentation par des Organisations.

23B. Les associations des personnes, les organisations des employés ou autres organisations ou personnes morales qui ont comme but statutaire, entre autres, la suppression des discriminations basées sur le sexe et la promotion de l'égalité des hommes et des femmes, peuvent, après l'approbation de la personne qui a le droit légitime selon la présente loi, exercer soit à son nom soit à sa défense les droits prévus dans les articles 21 et 23A et, dans ce cas, on applique par analogie les dispositions de l'alinéa (2) de l'art. 21 concernant le fardeau de la preuve.

Assistance indépendante fournie aux victimes. 205(I) de 2002, 191(I) de 2004, 40(I) de 2006, 176(I) de 2007.

23C. Sous réserve du droit des victimes de discrimination et du droit des associations, des organisations ou des autres personnes morales mentionnées dans l'art.23B, la Commission d'Egalité des Sexes dans l'Emploi et dans la Formation professionnelle octroie de l'assistance indépendante aux victimes de discrimination quand elles dénoncent un traitement discriminatoire. Cette Commission est composée conformément aux dispositions de la Loi concernant le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle. ».

Modification de la loi de base. Addition du nouvel art. 26A.

10. La loi de base est modifiée. On ajoute après l'art. 26 de celle-ci, le nouvel article comme suit :

« Transmission des informations à la Commission des Communautés européennes.

26A. L'autorité compétente transmet à la Commission des Communautés européennes, jusqu'au 15 février 2011, toute information nécessaire concernant l'application de la présente loi. ».